DÉPARTEMENT DU FINISTERE

MAIRIE DE PLOUGASTEL DAOULAS

RAPPORT RELATIF AU PROJET DE DESAFFECTATION ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL DE KERGOFF

ENQUÊTE PUBLIQUE DU MARDI 03 OCTOBRE 2023 à 9 H00 AU MARDI 17 OCTOBRE 2023 à 17 h00

Commissaire enquêteur : Sylvain ROBERT
Désignation par la commune de Plougastel Daoulas en date du 11 septembre 2023

#

SOMMAIRE

A) RAPPORT D'ENQUÊTE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1. Quelques définitions
2. Objet de l'enquête publique
3. Organisation de l'enquête

CHAPITRE II : ANALYSE DU DOSSIER

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Réception des observations
2. Publicité
3. Rencontre avec le maître d'ouvrage et reconnaissance des lieux
4. Permanences
5. Clôture de l'enquête

CHAPITRE IV : INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

B) CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#

A) RAPPORT D'ENQUETE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1) Quelques définitions - Rappel de la procédure :

Pour la bonne compréhension de la démarche, je rappellerai préalablement quelques éléments concernant la voirie communale. La voirie communale comprend les voies publiques dénommées voies communales à caractère de chemin, de rue ou de place publique et les chemins ruraux.Une voie communale est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du Conseil Municipal. Elle figure au tableau de classement unique des voies communales de la commune. Son entretien est obligatoire. Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens affectés à l'usage direct du public ou de service public. Ces biens sont inaliénables, imprescriptibles et protégés par la police de conservation du domaine public.

Par chemin rural, il faut entendre un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, et n'ayant pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public (article L161-1 du code rural et de la pêche maritime). Le chemin ne doit pas se situer dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue (jurisprudence), ce qui constituerait une « voie communale par destination ». Ces conditions sont donc nécessaires pour que la voie concernée ait la qualité de chemin rural. L'article L 161-3 du code rural et de la pêche maritime indique que « *l'affectation du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale* »

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée . *L'article L161-3 du code rural et de la pêche maritime précise que « Tout chemin affecté à du public est présumé, preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé ».*

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune constitué de l'ensemble des biens n'appartenant pas au domaine public. Ils sont donc aliénables et prescriptibles et leur entretien est facultatif.

Les termes « classement » ou « déclassement » fréquemment utilisés sont impropres et ne s'appliquent pas aux chemins ruraux car ceux-ci ne fait pas l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du conseil municipal. Il s'agit donc, soit d'une ouverture du chemin avec affectation à la circulation du public et inscription au tableau des chemins ruraux, soit d'une désaffectation de cet usage, d'une suppression avec aliénation au profit de tiers riverains ou au maintien dans le patrimoine communal en qualité de simple parcelle.

Pour une aliénation/vente chemin rural : en application des articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, une enquête publique organisée par le maire est nécessaire préalablement à la vente d'un chemin rural. La forme et le déroulement de la procédure sont régis par les articles R161-25 et R161-27 du code rural et de la pêche maritime. Les dispositions du livre I, titre III, chapitre IV (enquêtes publiques) du Code des Relations entre le Public et l'administration (CRPA) s'appliquent également à l'enquête en complément des dispositions particulières ci-dessus (art. L134-4 du CRPA)

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime précise : « *lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête publique* ».

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'article L. 161-10-1 du même code dispose dit que « *l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisé conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon les modalités fixées par décret du Conseil d'État* ».

Rappelons que comme dispose l'article L. 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, «*l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ».

2) Objet de l'enquête publique

Le chemin rural qui fait l'objet de l'enquête publique, relie le hameau de Lanvrizan et au moulin de Kergoff. Ce chemin rural permet de desservir les parcelles agricoles situées entre les deux villages. Autrefois, ce chemin servait pour le transport des moissons pour la mouture au moulin et permettait de relier Lanvrizan à la voie communale de Kergoff à Kerbiouarn (Loperhet).

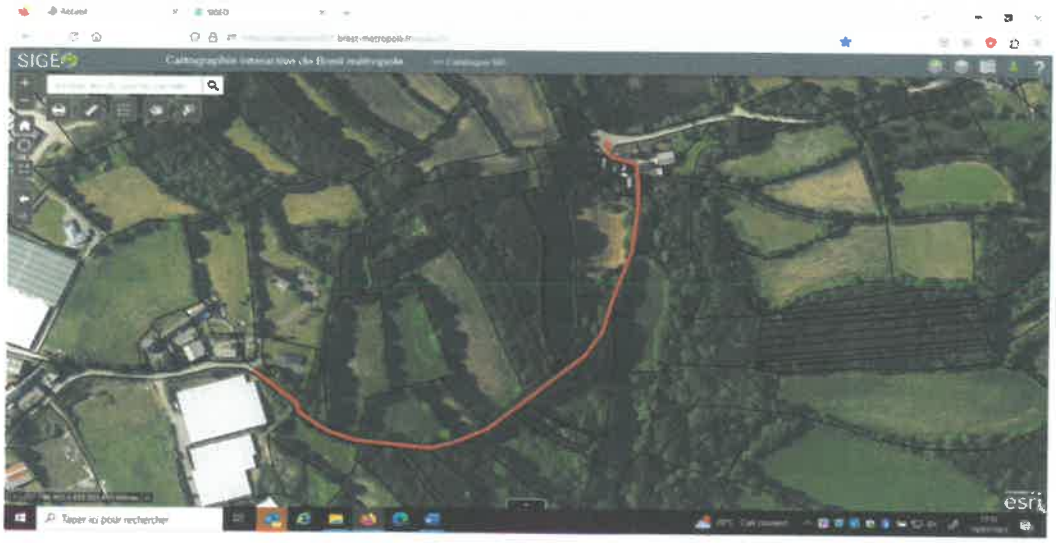

Tracé en rouge du chemin rural reliant Lanvrizan à Kergoff

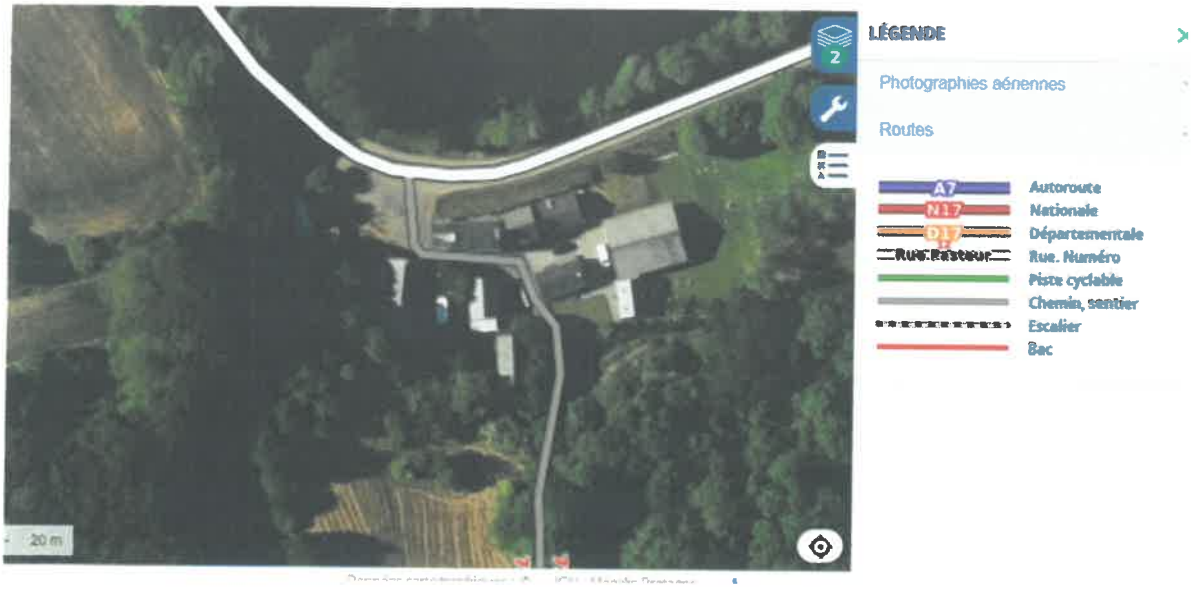

Chemin rural traversant le village du moulin de Kergoff et reliant la voie communale (extrait plan géoportail)

Extrait plan des voiries de la commune de Plougastel Daoulas 1983

Sur l'extrait de plan des voiries de la commune de Plougastel Daoulas datant de 1983, ci-dessus, reliant le chemin de Lanvrizan au moulin de Kergoff est inventorié en 2 parties. Sur la partie au départ de Lanvrizan sur plus de 500 m en direction du moulin de Kergoff, le chemin est classe en « chemin rural » de 3 ème catégorie. Sur la partie restante allant au moulin de kergoff, le chemin est répertorié en chemin d'exploitation.

Sur le territoire de la commune de Plougastel Daoulas, il n'y a jamais eu de remembrement. De ce fait aucune AFR (Association Foncière de Remembrement) n'est créée. Le chemin reliant Lanvrizan au moulin de Kergoff n'est pas numéroté au cadastre (cf plan ci dessous). De part son affectation de fait à l'usage au public, le chemin rural fait parti du domaine privé de la commune de Plougastel Daoulas.

Moulin de Kergoff

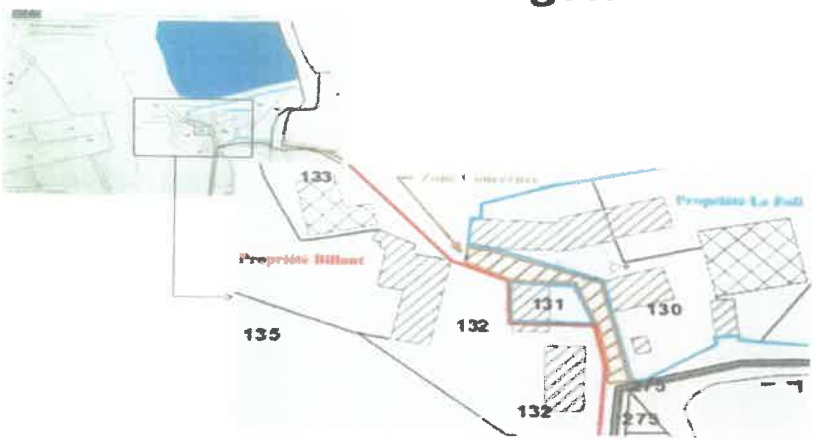

Situation cadastrale du Moulin de Kergoff

Par courrier reçu en mairie en date du 24 août 2020, Mr Thierry Le Foll, propriétaire du moulin de Kergoff depuis plus de 20 ans , sollicite l'acquisition de la portion du chemin rural communal desservant sa propriété. A cet effet, Mr Le Foll a fait parvenir trois courriers en date du 21 Août 2020, 22 Octobre 2021 et du 08 Novembre 2022 à la Mairie de Plougastel Daoulas. Mr Le Foll fait état d'importants conflits d'usage apparus entre les promeneurs utilisant divers moyens de locomotion et lui-même, en particulier depuis la fin du confinement dû à la pandémie du covid au printemps 2020, générant ainsi des tensions. Ainsi Mr Le Foll fait état de gens qui ne respectent pas les lieux: promeneurs ou randonneurs qui se trouvent au milieu de la propriété privée du moulin. De même , Mr Le Foll relate que les vélos passent à grande vitesse sur ce bout de chemin. Cela a fait chuter une fois l'épouse de Mr Le Foll qui se trouvait sur le bord du chemin et par chance sans trop de gravité. Dans son annexe n°1 transmise par Mr Le Foll , il nous fait part du vandalisme de la clôture d'une de ses parcelles durant une nuit au cours du mois de Mai 2022. Il est prématuré de faire un lien avec le projet d'aliénation de cette portion de chemin rural et cet acte de vandalisme. Une enquête de la Gendarmerie est en cours suite au dépôt de plainte de Mr Le Foll.

Mr le Foll est propriétaire des parcelles n° CY 130 et 131(en jaune ci-dessous), contiguës à la portion demandée (en rouge) et situées de part et d'autre. Une aliénation de cette portion de chemin rural a pour conséquence de devenir une parcelle privée. Cette parcelle peut alors être clôturée et interdite au public.

Les autres propriétaires riverain du chemin, Mr Sorin et Mme MEZON possèdent l'autre parcelle contiguë n°CY 132 (en bleu ci-dessous), sans accès existant à la portion demandée. La seule entrée à la propriété demeure en dehors de l'emprise, côté route de Loperhet.

La portion de chemin communal, non bornée, a une surface approximative de 145 m². Le pôle d'évaluation domaniale de Quimper, dépendant de la DGFP, a émis une valeur vénale de 20 €/m² pour cette portion, soit un total approximatif de 2 900 €. Ce prix d'acquisition par le pétitionnaire ne comprend pas le coût de bornage. Un document d'arpentage sera nécessaire pour en déterminer la surface exacte.

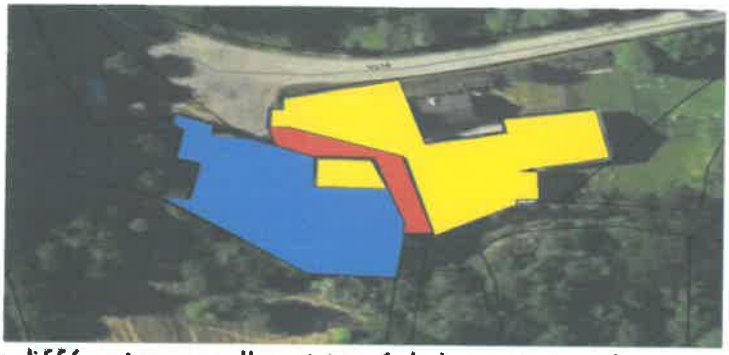

Plan des différentes parcelles et tracé de la portion au chemin rural

La portion de chemin en question est située sur le chemin rural reliant le village de Lanvrizan à la route de Loperhet via le moulin de Kergoff. Il est très fréquenté par de nombreux promeneurs, bien qu'actuellement non référencé aux différents circuits de randonnées de Brest métropole, PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenades et randonnées) et GR 34. Cette portion est également empruntée pour accéder à un chemin d'usage longeant le ruisseau via gués et passerelles pour rejoindre Moulin neuf et Pont Kalleg (tracé approximatif).

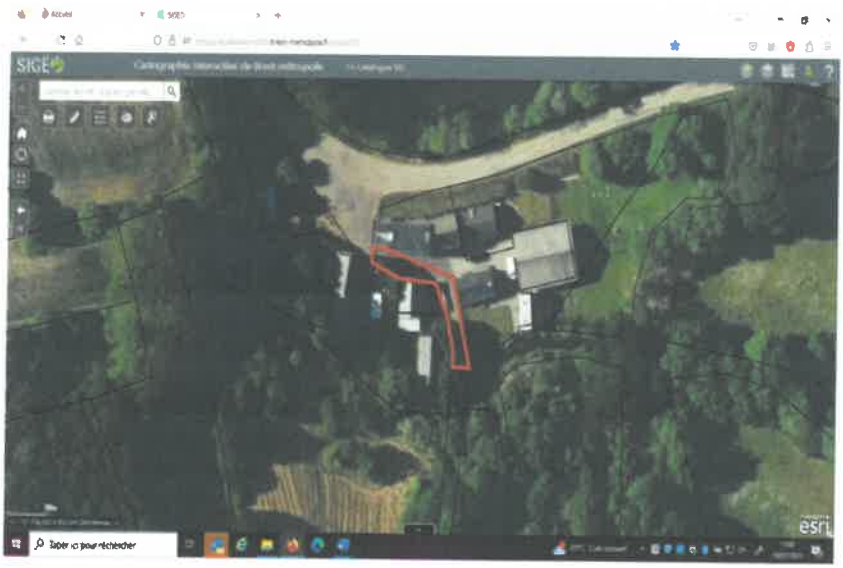

Tracé approximatif de la portion de chemin rural

3) Organisation de l'enquête publique

Un dossier a été constitué par la commune pour soumettre cette opération à enquête publique, dans les formes prévues par les articles R161-25 et R161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Par délibération municipale n°2023.06.18 en date du 22 juin 2023, le conseil municipal de PLOUGASTEL DAOULAS a décidé de lancer l'enquête publique correspondante et donné pouvoir au maire pour mener à bien la démarche.

Par arrêté municipal URBA-TVX/2023/165 en date du 11 septembre 2023, Monsieur le Maire de la commune de PLOUGASTEL DAOULAS a ouvert une enquête publique correspondante.

Par ce même arrêté, je suis désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

CHAPITRE II : ANALYSE DU DOSSIER

J'ai recherché et analysé les textes qui régissent notamment le code rural et de la pêche maritime et le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et les textes relatifs aux chemins ruraux, ainsi que le dossier que m'a transmis la mairie.

Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées ci-après

Pièce n° 1 : le dossier saisine acquisition par Monsieur LE FOLL

Pièce n°2 : la délibération municipale n° 2023.06.18 du 22 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique pour la désaffectation et aliénation du chemin rural de Kergoff

Pièce n°3 : L'arrêté municipal n° 2023/165 du 11 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique

Pièce n°4 : L'avis de France Domaine en date du 25 août 2023 portant évaluation du prix de cession du chemin au riverain

Pièce n°5 : Une notice explicative du projet de désaffectation et de cession du chemin

Pièce n°6 : Le certificat d'affichage de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique et de publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique du 03 octobre 2023.

Encadrement juridique de l'enquête publique :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la voirie routière et notamment les articles L141-1 et suivants et R141-4 à R141-10
- La loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et loi N° 2005-809 du 20 juillet 2005 fixant les modalités de l'enquête publique concernant les voies communales

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'arrêté municipal n° URBA-TVX/2023/165 en date du 11 septembre 2023 (P. J. n° 3) prévoit le déroulement de l'enquête publique entre le mardi 03 octobre 2023 et le mardi 17 octobre 2023 inclus. Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public au format papier à la mairie de la commune, aux heures habituelles d'ouverture au public à l'adresse 1 rue Jean-Fournier CS 80031 29470 PLOUGASTEL DAOULAS.

1) Réception des observations

Pendant la durée de l'enquête les observations du public pouvaient être présentées selon les modalités
suivantes :
- rédigées sur le registre d'enquête préalablement ouvert, pages numérotées et paraphé le 03 octobre 2023.
- adressées par écrit en mairie
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante tiker@mairie-plougastel.fr

2) Publicité

La publicité pour l'ouverture de l'enquête publique a été faite dans les annonces légales du journal « LE TELEGRAMME » dans son édition du mardi 17 octobre 2023le 25 février 2021, et ceci 15 jours avant la dite ouverture.

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché sur le panneau officiel de la mairie

situé à l'extérieur du bâtiment de la mairie .

Une information rappelant ouverture de a été portée sur le site internet de la mairie. L'arrêté a été affiché sur le terrain aux deux extrémités de la section de chemin rural a aliéner ainsi qu'au village de Vrillante.

J'ai vérifié lors de ma permanence et de ma visite des lieux le 03 octobre 2023 que l'affichage en mairie et sur le terrain était bien mis en place.

Moulin de Kergoff

Village de Lanvrizan

3) Rencontre avec le maître d'ouvrage et reconnaissance des lieux

Une première rencontre avec les représentants de la mairie de PlOUGASTEL DAOULAS et le pétitionnaire a eu lieu sur le site du village du moulin de Kergoff en date du 16 avril 2023. J'ai pu me rendre compte de la géographie du site. Le chemin rural qui traverse le village du moulin de Kergoff est en bon état et très largement praticable, aussi bien par des marcheurs, des cyclistes, des chevaux et petit attelage hippomobile.

Chemin rural de Lanvrizan au moulin de Kergoff

Lors de cette visite, les pierres qui servent au franchissement du gué à l'origine, sont absentes. Mr LE FOLL doit les remettre en place avant l'été. Il est possible de réaliser un contournement du chemin par le secteur Est. Cependant ce chemin est plus exigu, peu large et pentu. Il permet uniquement la pratique de la marche à pied.

Chemin remontant vers le secteur Est

J'ai pu constater sur le plan cadastral, que la liaison entre le chemin rural et le petit sentier qui remonte de la rivière vers le secteur Est, soit en limite de la commune de Loperhet, est très étroite, ne laissant pas assez d'espace pour un passage piéton.

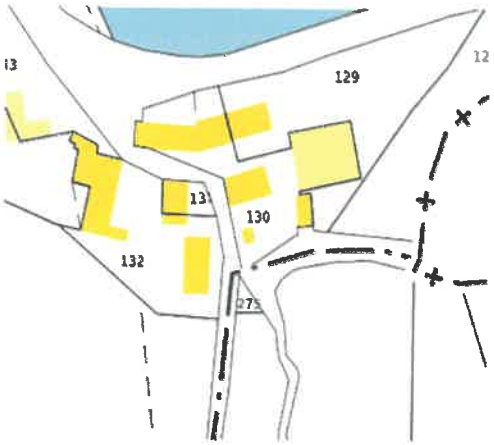

Passage quasi inexistant entre les parcelles 132 et 275

5) Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public lors de mes 3 permanences :

Le mardi 03 octobre 2023 de 9 h à 12h
Le samedi 07 octobre 2023 de 9 h à 12 h
Le mardi 17 octobre 2023 de 14 h à 17 h

Au cours de ces permanences, j'ai reçu 36 personnes.

6) Clôture de l'enquête

Le registre est clos et signé par Monsieur le Maire p/o Jean Paul LE TOULLEC, Adjoint en charge de l'urbanisme. Le registre de l'enquête publique comporte 30 observations consignées au registre, 8 lettres d'observation annexées et 60 observations reçues sur la messagerie électronique de la Mairie.

Celles ci sont analysées ci dessous au chapitre IV.

CHAPITRE IV INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

R = observation écrite dans le registre
L = observation reçue par courrier
C = observation formulée par courrier électronique

Numéro Ordre	DATE	NUMERO OBSERVATION	SYNTHESE OBSERVATION	APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
1	03/10/23	R 01 + annexe N°1	Mr LE FOLL Thierry énonce dans son annexe n°1 les raisons de sa demande de pouvoir faire l'acquisition partielle du chemin rural passant au droit de sa propriété de Kergoff : tout d'abord, Mr LE FOLL estime que le chemin rural reliant Lanvrizan à Kergoff n'est plus emprunté par les engins agricoles. Depuis la fin du Covid, Mr LE FOLL constate une fréquentation importante des randonneurs à pieds dont certaines personnes sont indélicates quant à sa propriété privée . Le chemin est aussi fréquenté par des Vététistes dont certains passent à grande vitesse,ce qui a failli provoquer un accident avec son épouse. Il souhaite que le chemin rural soit dévié sur la partie Est de la propriété.	J'ai pu constater que le chemin rural est bien entretenu et praticable par des randonneurs a pieds et à vélo.
2	03 /10/23	R 02	Me COURATTE est venue consultée le dossier papier , et regrette qu'il ne soit pas mis à disposition de l'accueil du service urbanisme. Observation déposée.	Le dossier est normalement mis à la disposition du public et a demander au personnel de l'accueil de la mairie.

3	03 /10/23	R 03	Mr MURIER et Mme DELACOUR ont un avis défavorable au projet d'aliénation, sauf si une déviation est mise en place à condition que celle ci puisse être empruntée par des véhicules motorises.	Une étude de déviation devra être étudiée en cas d'aliénation.
4	03/10 /23	R 04	Mr ROLLAND n'est pas opposé au projet à condition de ne pas perdre en possibilité de circulation.	Une étude de déviation devra être étudiée en cas d'aliénation.
5	07/10/23	R 05	Mr CORRE qui pratique le VTT et la marche souhaite profiter de cette portion de chemin rural.	Sans observation.
6	07/10/23	R 06 + annexe n°2	Mr et Mme LE BOT souhaite conserver le chemin rural qui relie Lanvrizan et Kergoff et sont opposés au projet d'aliénation.	Sans observation.
7	07/10/23	R 07 + annexe n°3	Mr KERDRAON souhaite que le chemin rural reste dans son état sans aucune modification.	Sans observation.
8	07/10/23	R 08	Mr ROLLAND est contre le projet d'aliénation considérant que c'est le seul accès à Loperhet.	Sans observation.
9	07/10 /23	R 09 + annexe n°4	Mme DESBORDES rappelle la procédure de désaffectation d'un chemin rural suivant l'article L161-6 du code rural et de la pêche maritime. Mme DESBORDES s'oppose à la proposition de tracé alternatif et à la garantie des conséquences environnementales du nouveau tracé.	L'article L 161-6 correspond à la nécessité de l'enquête publique .Une étude de déviation devra être étudiée en cas d'aliénation.
10	07/10/23	R 10	Mr LEGALL Michel estime inconcevable que le chemin rural ne puisse plus desservir la totalité des terrains agricoles.	Sans observation.
11	07/10 /23	R 11	Mme ROUILLE émet un avis	Sans observation.

			défavorable au projet d'aliénation.	
12	07 /10/23	R 12	Mr LEHIR et Mme LEMOIGNE estiment qu'il soit dommageable qu'un chemin rural soit privatisé.	Sans observation.
13	07/10/23	R 13	Mr BOUSSELIN estime que le chemin rural est large et praticable et qu'une déviation rallonge le trajet. Ce passage fait parti du patrimoine. Mr BOUSSELIN fait une proposition de signalisation pour les vélos empruntant le chemin.	Ce chemin rural permet de découvrir le patrimoine local. La proposition de signalisation est à envisager.
14	07 /10/23	R 14	Mr et Mme PAPAGNO et Mr LEDU sont fermement opposés au projet d'aliénation.	Sans observation.
15	07/10/23	R 15	Mr MARCHAND, qui a un projet de randonnée d'attelage équestre, estime que l'aliénation du chemin rural nuirai à cette pratique touristique.	En cas de déviation et au vue de la morphologie du terrain, la pratique de randonnée d'attelage équestre ne serait pas possible.
16	07/10/23	R 16	Mr LEVY souhaite que la ville œuvre pour la construction d'une passerelles et interdisse le passage des vélos et motos.	En cas de déviation du chemin rural, une étude de passerelle est envisagée. Seule la police du Maire peut décider l'accès au chemin. Article L2213-4 et L2215-3 du CGCT
17	07/10/23	R 17	Mr BRETON est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
18	07/10/23	R 18	Mme JACQ-MALLEJAC est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
19	11/10/23	R 19	Mr QUINTIN est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
20	11/10/23	R 20	Mr PICCIDI est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
21	17/10/23	R 21	Mr SALAUN est un usager fréquent de ce chemin rural et en cas d'aliénation ne pourra plus passer en tracteur, motos ou 4x4.	Sans observation.

22	17/10/23	R 22	Mr PICAT est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
23	17/10/23	R 23	Mr BERREGARD et Mr BILLANT sont défavorables au projet d'aliénation.	Sans observation.
24	17/10/23	R 24	Mr et Mme OSMONT sont défavorables au projet d'aliénation.	Sans observation.
25	17/10/23	R 25 + annexe 5 (dont un pétition des chasseurs de la société « la plougastelen »)	Mr KERBIRIOU , président de la société de chasse « la plougastelen » est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
26	17/10/23	R 26	Mr LEGALL Yves est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
27	17/10/23	R 27	Mr et Mme BOENNEC sont défavorables au projet d'aliénation.	Sans observation.
28	17/10/23	R 28	Mme LAGARDERE souhaite qu'une passerelle puisse être construite afin d'assurer la continuité du chemin malgré les risques de dégradation du chemin creux.Une étude de déviation devra être étudiée en cas d'aliénation.	Une étude de déviation devra être étudiée en cas d'aliénation du chemin rural, et une étude de passerelle est envisagée.
29	17/10/23	R 29	Mme MEZON et Mr SOLIN , riverains au chemin rural,souhaitent conserver un accès à la rivière et aux chemins pédestres.	Sans observation.
30	17/10/23	R 30	Mr JACQ-MALLEJAC est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
31	03/10/23	C 01	Mr et Mme CORLAY, randonneurs réguliers sur le secteur de Kergoff, sont en faveur du projet d'aliénation.	Sans observation.
32	03/10/23	C 02	Mr LEGALL Claude est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
33	06/10/23	C 03	Mr HUBERT, animateur d'un	Une étude de déviation devra

			groupe de marcheur, constate que le chemin est très fréquenté par les randonneurs. En cas d'aliénation du chemin rural, il souhaite que le gué soit remplacé par une passerelle.	être étudiée en cas d'aliénation.
34	08/10/23	C 04	Mme BROUDEUR est favorable au projet d'aliénation .	Sans observation.
35	08/10/23	C 05	Mme VELLY est favorable au projet.	Sans observation.
36	10/10/23	C 06	Mme DEGRAVE Isabelle est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr Potin est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal.	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
37	10 /10/23	C 07	Mr POTIN est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
38	10/10/23	C 08	Mr LE GUEN Stéphane est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
39	10/10/23	C 09	Mr BLANGUY Luc est défavorable au projet d'aliénation .	Sans observation.
40	11/10/23	C 10	Mr QUEFFELEC Christophe est favorable à un nouveau passage à Kergoff.	Sans observation.

41	11/10/23	C 11	Mme COURATTE Isabelle est défavorable au projet d'aliénation du chemin rural et propose la pose d'une signalisation adéquate vers le public.	Sans observation.
42	11/10/23	C 12	Mme BROUDIN Martine est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
43	11/10/23	C 13	Mr BROUDIN Bruno est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
44	11/10/23	C 14	Mme HELARY Morgane est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
45	11/10/23	C 15	La famille LE GALL de Pont Kalleg est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
46	11/10/23	C 16	Mr MENIELLE Patrick est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
47	11/10/23	C 17	Mme GUEGANTON Virginie est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.

			dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	
48	12/10/23	C 18	Mr LE BRAS Pierre est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
49	12/10/23	C 19	Mr GUERN Joël est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
50	12/10/23	C 20	Mme PROVOST Isabelle est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
51	12/10/23	C 21	Mr CHARPENTIER Yvon est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
52	12/10/23	C 22	Mme QUINTON Nadine est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
53	13/10/23	C 23	Mr GIRODON Jean Pierre est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
54	13/10/23	C 24	Mr ROGER Michel est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.

55	13/10/23	C 25	Mme MARIN ROGER Patricia est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune.
56	13/10/23	C 26	Mr BORVON Serge est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
57	13/10/23	C 27	Mme LE DU Dominique est défavorable au projet d'aliénation. *Cf pièce jointe N°6*	Sans observation.
58	13/10/13	C 28	Mr OSMONT Philippe est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
59	16/10/23	C 29	Mr LE BACCON Yves est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
60	16/10/23	C 30	Mr GATTE Christian est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune

			POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	
61	16/10/23	C 31	Mr LINAETTE Alain est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
62	16/10/23	C 32	Mme GUERN Céline n'est pas opposée au projet d'acquisition mais souhaite accéder au GR 34.	Sans observation.
63	16/10/23	C 33	Mr LE GALL Sten estime que le projet d'acquisition ne lui pose aucun problème.	Sans observation.
64	16/10/23	C 34	Mme LEGRAND Estelle est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
65	16/10/23	C 35	Mme KERDONCUFF Gaëlle est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
66	16/10/23	C 36	Mr KERDONCUFF Jérôme est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune

			POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	
12/11 /2367	16/10/23	C 37	Mme LE DU Marie Paule est défavorable au projet d'aliénation. *Cf pièce jointe N°6*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
68	16/10/23	C 38	Mme BATO Gwénaëlle est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
69	16/10/23	C 39	Mr DUPUY Philippe est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
70	16/10/23	C 40	Mr BOTQUELEN Pascal est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
71	16/10/23	C 41	Mr LE ROUZO Gaël est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligenté sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
72	16/10/23	C 42	Mr MALENGREAU Daniel est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
73	16/10/23	C 43	Mme PAPAGNO Christine est	L'enquête publique est bien

			défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
74	16/10/23	C 44	Mr PAPAGNO Stéphane est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
75	16/10/23	C 45	Mr ANDRE Jean Pierre estime que le contournement du village ne lui pose pas de problème.	Sans observation.
76	09/10/23	C 46	Mme CARDON Mathilde est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.
77	03/10/23	C 47	Mr QUERE Jean Paul estime que le contournement par le haut ne pose pas de problème.	Sans observation.
78	08/10/23	C 48	Mr JEZEQUEL Patrice souhaite que soit mis en place une simple déviation du hameau.	Sans observation.
79	10/10/23	C 49	Mr KERO Laurent fait un constat de l'état des lieux et s'étonne de la démarche enclenchée.	Sans observation.
80	17/10/23	C 50	Mr COSSON Jacques, président de PLVB (Plougastel l'Auberlac'h Vert et Bleu) prend acte de la déviation et souhaite qu'une charte du bon usage des randonneurs soit mise en place.	Sans observations.
81	17/10/23	C 51	Mmes BURGER CUZON	Sans observation.

			Aude,LE MEUR Marlène,Kristen LE BLEIZ, Mrs LE GALL Stéphane,JEZEQUEL Rémy,RIVIER Damien,PARANT Guillaume du conseil municipal de Plougastel Daoulas font état d'un chemin pratiqué régulièrement et souhaitent qu'une concertation soit mise en place afin d'apaiser les tensions entre riverains et usagers du chemin.	
82	17/10/23	C 52	Mme LE BACCON Jocelyne est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
83	17/10/23	C 53	Mr LE FOLL et Mme CLAUS font état d'une mauvaise formulation de l'enquête publique.	Dans le document de l'enquête publique il est clairement indiqué la portion de chemin don il s'agit d'aliénation et en cas d'accord est proposé aux riverains immédiats.
84	17/10/23	C 54	Mme BOTQUELEN Régine est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
85	17/10/23	C 55	Mr VIGOUROUX Jean Paul estime que la déviation ne crée aucune gêne aux marcheurs.	Sans observation.
86	17/10/23	C 56	Mr LE BEC Jean Yves est défavorable au projet d'aliénation.	Sans observation.

87	17/10/23	C 57	Mr OUVRADOU Gérard est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
88	16/10/23	C 58	Mme MILET Nelly est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. Mme MILET Nelly estime qu'il ne serait pas logique de céder ce bout de chemin. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
89	17/10/23	C 59	Mr KERHUEL Bernard est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
90	17/10/23	C 60	Mr KERDAVID Jean Luc et Mme KERDAVID Bénédicte sont défavorables au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
91	17/10/23	C 61	Mme MADEC Nicole est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune

			POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	
92	12/10/23	L 01	Mr LE GOC Jean Marc est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
93	13/10/23	L 02	Mme NOEL SAGOUIS Annick est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
94	13/10/23	L 03	Mme OSMONT-MARX Nicole est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
95	13/10/23	L 04	Mr KERVELLA Henri est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
96	13/10/23	L 05	Mme PERICHIN Maryvonne est défavorable au projet	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et

			d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	donc de la propriété privée de la commune
97	16/10/23	L 06	Mr PAIMBENI Alain est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
98	16/10/23	L 07	Mme PAIMBENI Martine est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5*	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune
99	17/10/23	L 08	Mr VIGOUROUX François est défavorable au projet d'aliénation. Un argumentaire établi par Mr POTIN est joint à l'envoi dans lequel il est remis en cause l'enquête publique par rapport à la qualification du chemin rural ou communal. *Cf pièce jointe n°5* De plus Mr VIGOUROUX François s'étonne de voir un panneau de la police municipale sur le mur d'une propriété riveraine. :	L'enquête publique est bien diligentée sur un chemin rural et donc de la propriété privée de la commune

A l'issue de ma permanence du Samedi 07 octobre 2023, je me suis déplacé sur les lieux du moulin de Kergoff et au village de Lanvrizan.

J'ai pu constater que le chemin rural qui quitte le moulin de Kergoff, est partiellement encombré d'une charrette à bras. Un énorme caillou est posé en travers du dit chemin. La commune de Plougastel Daoulas a mis en place une signalisation incitant les marcheurs à faire le tour du village du moulin par la partie Est. Au dire de Monsieur LE FOLL depuis la mise en place de cette signalisation, le climat conflictuel avec les usagers s'est amélioré.

Je ne porte pas de commentaires sur les querelles ou rivalités entre personnes, mais prendrai simplement en compte l'intérêt général.

Je note aussi un courrier émail en date du jeudi 7 septembre 2023 (cf pièce jointe n°1) ente la Mairie de Plougastel Daoulas et la Mairie de Loperhet qui gère le sentier côtier. Effectivement la Mairie de Loperhet souhaite pérenniser un sentier qui resterait entièrement communal. De plus , la mairie souhaite que la construction d'une passerelle de dimension conséquente car pouvant servir à des passages de vélos. Si une déviation devait être mise en place , la partie Est déboucherait sur la commune de Loperhet.

Je note que dans la notice explicative du dossier de l'enquête soumis au public, la Mairie souhaite une désaffectation du chemin rural allant de Lanvrizan au moulin de Kergoff et aliénation d'une partie du dit chemin. La mairie évoque simplement le fait que celui ci n'est pas référencé aux différents circuits de randonnées (Brest Métropole,PDIPR et GR 34),

Je note également dans le dossier une lettre adressée par la Mairie de Plougastel Daoulas à Monsieur LE FOLL en date du 07 février 2023 indiquant que la Mairie a obtenu le label « Station Classée Tourisme » le 23 Septembre 2022. A ce titre la commune souhaite que le maximum de chemins soient aisément accessibles aux promeneurs. A ce moment là, la Mairie de Plougastel Daoulas ne souhaite pas la cession du chemin rural (cf pièce jointe n°2) et qui est en contradiction avec ce qui énoncé au-dessus .

Un échange d'émail avec les services de BREST METROPOLE (cf pièce jointe n°3) fait part également du désenclavement des parcelles 132 et 275 qui ne permettent pas le passage. Un bornage relevé par un expert géomètre permettra de connaître si les deux parcelles sont contiguës ou bien peu distantes. En tout état de cause, si une solution de déviation du chemin devait être étudié, une cession d'une partie du terrain par Mr LE FOLL doit être envisagée afin de pérenniser définitivement l'assiette du chemin rural.

Je note enfin que l'emplacement réservé n° 164 validé au PLU de 2014 n'est plus d'actualité et ainsi non étudié par les services de BREST METROPOLE (cf pièce jointe n°4)

Dans le cadre de la compétence de police, la Mairie de Plougastel Daoulas peut réglementer l'accès du chemin rural.

Mes conclusions motivées figurent dans le document ci-après.

Fait à Logonna Daoulas le 2 Novembre 2023

Sylvain ROBERT , Commissaire Enquêteur.

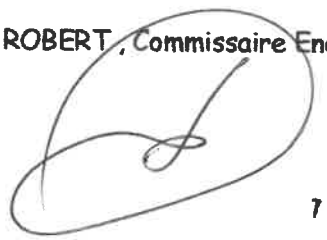

7

B) CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

1) Analysé le dossier de mise à l'enquête publique et étudié les textes qui s'y rapportent,
2) Visité les lieux,
3) Tenu les permanences et reçu le public en mairie de Plougastel Daoulas,
4) Entendu les différents acteurs du projet,
5) Analysé les observations en cours,
6) Établi le rapport d'enquête en date du 02 novembre 2023,

Je considère :

1) Que l'information de la population sur l'ouverture de l'enquête a été correctement effectuée,
2) Que le public a donc pu prendre connaissance du dossier et a pu correctement s'exprimer,
3) Que les réponses aux observations, questions et requêtes du public ont été apportées,
4) Que l'enquête publique correspondante s'est déroulée dans de bonnes conditions,
5) Que le plan du dossier soumis à l'enquête publique définit avec précision la section de chemin rural à aliéner,
6) Que la portion à aliéner est bien situé sur un chemin rural, entretenu et très fréquenté par les randonneurs. Le chemin est de fait affecté au public,
7) Que le dossier adressé par Monsieur LE FOLL afin d'en faire l'acquisition, fait état d'une importante fréquentation et circulation de randonneurs à pieds et à vélos, et ceci encore plus depuis la fin du confinement du au Covid,
8) Que ce chemin va évoluer au niveau du tourisme , notamment en véhicule hippomobile et participe au label obtenu par la commune de « Station Classée Tourisme »,
9) Que lors de son acquisition Monsieur LE FOLL a acheté ce bien en toute connaissance de cause , le chemin rural étant déjà existant.
10) Que si l'on peut comprendre le fait que le riverain soit dérangé par le passage des visiteurs sur ce chemin, lesquels pourraient sortir de son emprise pour contempler le site en pénétrant sur sa propriété située de part et d'autre du chemin , il a la possibilité de clore ses parcelles comme cela est fréquent.
11) Qu'aucun acte de vandalisme n'a, à ma connaissance été officiellement signalé par son propriétaire,
12) Que le chemin rural reliant le village de Lanvrizan au moulin de Kergoff fait parti d'un ensemble patrimonial et est d'un intérêt public.
13) Que la solution alternative de déviation et de mesures compensatoires ne soient pas franchement définies tant sur le plan technique , financier et juridique,

En conclusion du dossier présenté et pour les motifs indiqués ci-dessus et au vu des arguments défavorables développés dans les requêtes déposées par les différents requérants sur ce projet, je considère que la **désaffectation et l'aliénation** de ce chemin rural pour le céder à un riverain, ne vont pas dans le **sens du service public**.
En conséquence, j'émets **un avis défavorable** sur le projet de désaffectation du chemin rural du Moulin de Kergoff à Lanvrizan , sa suppression et son aliénation au profit d'un tiers riverain, tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête.

Sylvain ROBERT
Commissaire enquêteur,

Le 04 NOVEMBRE 2023

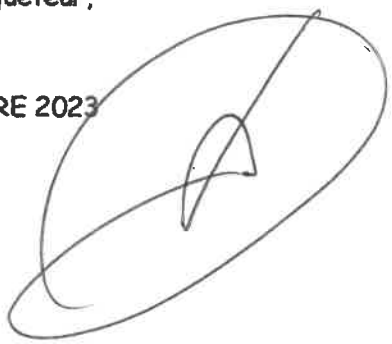

Pièce jointe n°1

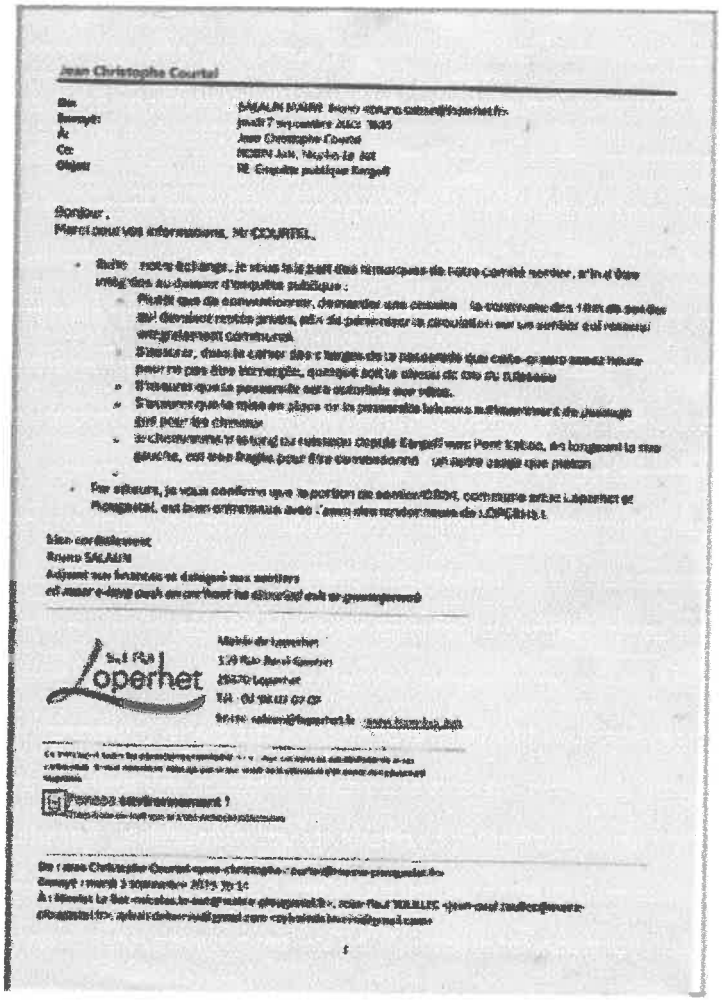

Jean Christophe Courtel

Bonjour,
Merci pour vos informations, Mr COURTEL.

Bien cordialement
Bruno SALAUN
Adjoint aux finances et délégué aux sentiers
et mon e-mail pour un archivet ne s'écrit pas en gouvernement

Mairie de Loperhet
129 Rue Paul Gauthier
29870 Loperhet
Tél : 02 98 03 07 05
Mail : salaun@loperhet.fr www.loperhet.fr

Pensez environnement !

Du : Jean Christophe Courtel <jean-christophe.courtel@mairie-plougastel.fr>
Envoyé : mardi 3 septembre 2019 10:14
À : Monsieur Le Sot <nicolas.le-sot@mairie-plougastel.fr>, Jean-Paul TOULLEC <jean-paul.toullec@mairie-plougastel.fr>, [illegible]

Pièce jointe n°2

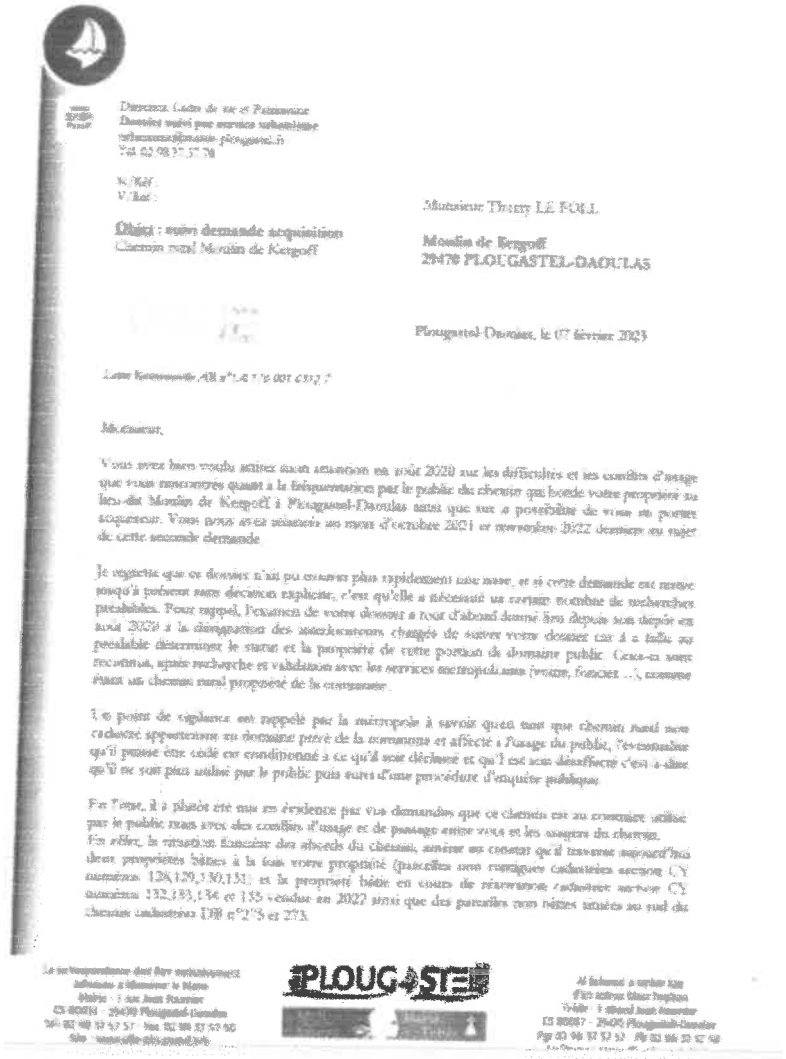

Direction Cadre de vie et Patrimoine
Dossier suivi par service urbanisme
urbanisme@mairie-plougastel.fr
Tél. 02 98 37 37 20

N. Réf. :
V. Réf. :

Monsieur Thierry LE POUL

Objet : votre demande acquisition
Chemin rural Moulin de Kergoff

Moulin de Kergoff
29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

Plougastel-Daoulas, le 07 février 2023

Lettre recommandée AR n°1A 176 001 6312 7

Monsieur,

Vous avez bien voulu attirer mon attention en août 2020 sur les difficultés et les conflits d'usage que vous rencontrez quant à la fréquentation par le public du chemin qui borde votre propriété au lieu-dit Moulin de Kergoff à Plougastel-Daoulas ainsi que sur la possibilité de vous en porter acquéreur. Vous avez réitéré ce vœu d'octobre 2021 et novembre 2022 dernier au sujet de cette seconde demande.

Je regrette que ce dossier n'ait pu avancer plus rapidement une nouvelle fois depuis son dépôt en août 2020 à la désignation des interlocuteurs chargés de suivre votre dossier car à ce jour sa recevabilité déterminant le statut et la propriété de cette portion de domaine public. Ceux-ci sont nécessaires, ajoutés recherche et validation avec les services municipaux (voirie, foncier ...), comme pour un chemin rural propriété de la commune.

Le point de vigilance est rappelé par la mairie à savoir qu'en tant que chemin rural non cadastré appartenant au domaine privé de la commune et affecté à l'usage du public, l'éventuelle qu'il puisse être cédé est conditionné à ce qu'il soit déclassé et qu'il est sans désaffecté c'est-à-dire qu'il ne soit plus utilisé par le public puis suite d'une procédure d'enquête publique.

En l'état, il a plutôt été mis en évidence par vos demandes que ce chemin est au contraire utilisé par le public mais avec des conflits d'usage et de passage entre vous et les usagers du chemin.
En effet, la situation financière des abords du chemin, amène au constat qu'il traverse aujourd'hui deux propriétés bâties à la fois votre propriété (parcelles non cadastrées section CY numéros 128,129,130,131) et la propriété bâtie en cours de réservation cadastrée section CY numéros 132,133,134 et 135 vendue en 2022 ainsi que des parcelles non bâties situées au sud du Chemin cadastrées DH n°273 et 273.

Le service accueille dans son environnement
Adresse à Monsieur le Maire
Mairie - 1 rue Jean Fournier
CS 80038 - 29470 Plougastel-Daoulas
Tél. 02 98 37 37 37 - Fax 02 98 37 37 00
Site : www.ville-plougastel.bzh

PLOUGASTEL

Ar Balimaer a zerbas kar
d'an aotrou Maer Plougastel
Kêlin - 1 Straed Jean Fournier
CS 80038 - 29470 Plougastel-Daoulas
Pgn 02 98 37 37 37 - Pk 02 98 37 37 00

Pièce jointe n°3

Nicolas Le Bot

De : DE GENOUILLAC Chrystelle <chrystelle.de genouillac@brest metropole.fr>
Envoyé : vendredi 15 janvier 2021 08:26
À : Nicolas Le Bot
Objet : RE: DEMANDE INFO PLUi_Emplacement reserve n°164_Kergoff-Lanvaran

Cf. Nicolas,

Je te téléphone si tu peux ce matin.

J'ai demandé à la voirie des précisions sur la nature de cette voie.

2 solutions :

- Soit c'est bien une partie de voie communale, la VC 14, et en ce cas c'est du domaine public, géré par la métropole depuis le transmission des voies publiques à BM en 1972 (désaffectation, déclassement, enquête publique ...)
- Soit c'est un chemin rural, non numéroté au cadastre, mais appartenant malgré tout au domaine privé de la commune. Comme il est affecté à l'usage public et très utilisé, ne sera compliqué à sortir : « Pour pouvoir être cédé, un chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffectation. ... Cette enquête publique est réalisée afin de déterminer que le chemin a bien perdu son affectation »

A noter que Bruno Dagorn n'est pas favorable à sa cession à ce stade :

« Par contre je suis plutôt défavorable à la cession de ce chemin qui, selon les propres dires du demandeur, est très utilisé !!!
De plus, cette cession enclenchera les parcelles 332 et 275, au « compliquera » forcément leur accès.
Idem de ce chemin puisque à chaque fois les propriétaires à faire un dossier de prés de 20 ml avec un bornage et sans parler de la problématique de la traversée du ruisseau en revenant au droit du chemin actuel derrière la propriété.
A vérifier sur place rapidement sur cette question de traversée du ruisseau de « praticabilité » du chemin tel que proposé par le demandeur.
Il peut pour commencer poser des panneaux « propriété privée » au droit de sa parcelle actuelle pour éviter les passages et usages abusifs. »

Comme je te l'ai dit, cette cession me semble très conflictuelle.

Chrystelle DE GENOUILLAC

Service Foncier
Chrystelle.de genouillac@brest metropole.fr
02 98 33 52 13

Brest métropole / Ville de Brest
www.brest.fr

Pièce jointe n° 4

Nicolas Le Bot

De: DE GENOUILLAC Chrystelle <chrystelle.de-genouillac@brest-metropole.fr>
Envoyé: lundi 18 janvier 2021 18:05
À: Nicolas Le Bot
Objet: RÉ: DEMANDE INFO PLUi_Emplacement réservé n°164_Kergoff-Lanvrizan

Bonjour Nicolas,

Après recherches du service voirie, il s'agit bien d'un chemin rural propriété de la commune. Vous n'avez pas besoin de notre accord pour vendre mais néanmoins toujours d'une enquête publique.

Bonne soirée.

De : Nicolas Le Bot [mailto:nicolas.le-bot@mairie-plougastel.fr]
Envoyé : jeudi 14 janvier 2021 12:20
À : DE GENOUILLAC Chrystelle <chrystelle.de-genouillac@brest-metropole.fr>
Objet : DEMANDE INFO PLUi_Emplacement réservé n°164_Kergoff-Lanvrizan

Bonjour Chrystelle,

Nous sommes saisis par le propriétaire du Moulin de Kergoff d'une demande de cession à son profit d'une portion de chemin qui n'a plus de fonction de desserte routière- chemin du Moulin et qui à priori et hors gestion métropolitaine.
Par contre, j'ai vu que à l'ouest du chemin du Moulin, plusieurs parcelles supportent un emplacement réservé, n°164 pour élargissement de voirie au bénéfice de Brest métropole.

Je me permets de t'interroger pour savoir si des acquisitions ont été réalisées depuis 2014 et si les intentions de la direction de la voirie sont toujours d'actualité.

Pour info, Madame PIRIOU du Domaine s'est déplacée sur place vendredi dernier.

Par avance, merci.

Cordialement.

Nicolas LE BOT
Mairie de Plougastel-Daoulas
Responsable du service urbanisme

nicolas.le-bot@mairie-plougastel.fr
Tél : 02.98.37.57.78

Pièce jointe n°5 Argumentaire

Monsieur LE FOLL a saisi la commune de Plougastel-Daoulas d'une demande d'acquisition d'une portion de la voie publique de chaque côté de laquelle sont situées les parcelles dont il est propriétaire au lieu dit Moulin de Kergoff.
Dans ce cadre selon délibération en date du 22 juin 2023 les membres du Conseil Municipal de ladite commune ont décidé « *d'inviter le Maire à procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural de Kergoff vue de sa cession* ».
Le 11 septembre 2023 Monsieur le Maire rendait un arrêté municipal d'enquête publique portant sur la désaffectation et l'aliénation du chemin rural de Kergoff.
Les remarques qui suivent, rédigées après examen du dossier déposé en Mairie, sont formulées à l'intention de Monsieur le Commissaire enquêteur chargé de rédiger un rapport contenant ses conclusions motivées.

SUR LE STATUT DE LA VOIE FAISANT L 'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

a) Les faits :

Tant aux termes de la requête du demandeur que de ceux de l'exposé du rapporteur développé lors du Conseil Municipal du 22 juin 2023 il est affirmé que la portion non cadastrée dont l'acquisition est sollicitée constituerait un chemin rural.
Pour autant les éléments du dossier ou ceux apportés lors de l'enquête démontrent de façon incontestable que la portion concernée n'a nullement ce statut ;
Cela résulte d'abord d'un plan de Plougastel-Daoulas, remis à Monsieur le Commissaire enquêteur, section B feuille 2 dressé en 1827 et mis à jour en 1968 qui classe la portion concernée dans la catégorie des **voies communales.**
Antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959, cette voie communale, située dans une partie agglomérée du territoire, était affectée à l'usage du public. Cette voie faisait donc partie de la voirie urbaine et appartient au domaine public communal.
Cela résulte tout autant du rapport (pièce 4 du dossier) en date du 25 août 2023 rédigé par le Pôle d'évaluation domaniale de la DDFD du Finistère saisi par la Mairie de Plougastel-Daoulas d'une demande d'avis sur la valeur vénale de la parcelle litigieuse.
Ainsi est-il indiqué :
- une enquête publique est nécessaire avant d'envisager l'éventuelle cession de la portion de voie communale traversant la propriété bâtie de Monsieur LE FOLL.
(point 3.3 de l'avis).
- L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :
*....Nature réelle : Portion de **voie communale**.*
(point 4.1 de l'avis)
*- La parcelle, dont la cession est envisagée, consiste en une portion de **voie communale** sise Moulin de Kergoff.....Cette cession d'une portion de **voie communale**...*
*Cette emprise est classée en zone NH (cf vue aérienne et extrait de plan cadastral de la portion de **voie communale** dont l'éventuelle cession est envisagée.*
(point 4.2 de l'avis)
*- Le propriétaire présumé de la portion de **voie communale** non cadastrée est la commune de Plougastel Daoulas.*
*Origine de propriété :Ancienne (**voie communale**)*
(point 5.1de l'avis)
*- La portion de **voie communale** non cadastrée est soumise aux dispositions du plan local d'urbanisme facteur 4 de Brest Métropole approuvé le 20 janvier 2014...*
Il résulte de ce qui précède que la portion faisant l'objet de l'enquête publique est une **voie communale.**
Le rédacteur de la pièce 5 du dossier d'enquête public l'admet implicitement qui utilise à plusieurs reprises la mention de « chemin rural **communal** » qui n'a aucune signification en droit mais dont l'emploi démontre qu'il ne s'agit pas d'un chemin rural.
A noter, qu'aucune délibération du Conseil municipal de Plougastel Daoulas n'ayant statué sur le déclassement d'une voie communale en chemin rural n'est produite dans le cadre de l'enquête ou visé dans l'arrêté du Maire.
Ce qui parait fort logique au regard de l'ordonnance de 1959 et de la jurisprudence. (CAA Bordeaux 5 mars 2009, n° 07BX01150.)
b) En droit :
L'article L1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose :
« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics »
Il est nécessaire de savoir que d'après l'article L 141-1 du code la voirie routière les voies communales font partie du domaine public de la commune.
Puisqu'elles sont destinées à la circulation générale et à l'usage des citoyens, elles sont imprescriptibles et inalialénables.
L'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose comme principe que :
*« Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont **inaliénables** et imprescriptibles*
Il est donc demandé à Monsieur le Commissaire enquêteur de constater que la voie communale dont la cession est sollicitée est inaliénable et que par voie de conséquence l'enquête publique dont il est saisi a été ordonnée de façon irrégulière.
Toute décision autorisant une vente de ladite voie ne pourrait qu'être censurée par la Juridiction Administrative. **A TITRE SUBSIDIAIRE :**
Les développements qui suivent ont pour but de démontrer que, de toute façon et quelque soit la nature juridique de la parcelle, sa cession n'est pas légalement possible **puisqu'elle est toujours affectée à l'usage du public.**

Sous réserves du respect des conditions strictes qui seront examinées ci-dessous il est possible de procéder au déclassement d'une voie communale puisque :
« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » (article L2141-1 du CG3P).
Ce déclassement est prononcé en application de l'alinéa 1er de l'article L141-3 du code de la voirie routière :
« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcée par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
« Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».
Cette procédure de déclassement, dont il est fait état pour mémoire puisque ce n'est pas dans le cadre de celle-ci que Monsieur le Commissaire enquêteur a été désigné, a pour effet, sous réserves que les conditions légales soient remplies, de faire devenir la voie communale chemin rural.
« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». (Article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime).
Ce chemin rural peut, contrairement à la voie communale, faire l'objet d'une cession sous réserve :
- qu'une enquête publique soit ordonnée et exécutée,
- et surtout que son utilisation par le public **ait définitivement cessé.**
L'article L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : *« L'affectation à l'usage du public* ***est présumée****, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale....*
Pour le juge administratif, la présomption d'affectation à usage du public est retenue même en présence d'un seul élément indicatif de l'article L161-2 du Code rural.
De plus, la jurisprudence administrative a posé la condition que le chemin rural n'ait pas l'aspect d'une rue car il serait dans ce cas une voie publique, au sens domanial du terme, c'est-à-dire une voie communale par destination.Quelle est la situation de la parcelle convoitée par Monsieur LE FOLL ?
Les faits :
Les éléments du dossier et les déclarations faites auprès de Monsieur le Commissaire enquêteur mettent en évidence que cette voie communale est très fréquemment utilisée, que ce soit par de nombreux marcheurs, des coureurs, des VVtistes, des chasseurs et des cavaliers.
Monsieur LE FOLL le reconnaît lui-même dans le document qu'il a rédigé (Pièce N°1 du dossier) et notamment à sa page 7 où il indique :
« La fréquentation du Chemin qui traverse la propriété du Moulin de Kergoff ***a augmenté de manière considérable*** *depuis le confinement au printemps 2020. Durant les week-end, les promeneurs, randonneurs, VTT et cavaliers* ***se comptent par centaines*** *».*
Cette reconnaissance explicite d'une situation et ce constat conduisent à considérer que la condition impérative au déclassement de la voie communale ou à la cession du supposé chemin rural à savoir la désaffectation du fait de la fin de l'usage du public fait ici totalement défaut.
b) En droit :
Au titre de la conservation des chemins ruraux, la loi du 21 février 2022 a ajouté un alinéa à l'article L.161-2 du CRPM ainsi rédigé :
« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.
Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative ».
Par cette insertion le législateur consacre définitivement la nécessité d'une désaffectation de fait afin de pouvoir aliéner un chemin rural.
Ainsi un chemin rural ne peut plus être vendu si son utilisation par le public n'a pas cessé.
Telle est très exactement la situation de la parcelle revendiquée par Monsieur LE FOLL.
Dès lors, qu'elle soit voie communale ou chemin rural, elle/il ne peut assurément faire l'objet d'une cession après déclassement ou désafectation.
Là encore toute décision contraire ne pourrait qu'être annulée par le Tribunal Administratif.
Il sera par ailleurs constaté que cette voie communale ou chemin rural est située en zone urbanisée et qu'elle (il) a l'aspect d'une rue, par ailleurs fort bien entretenu et même goudronné par la commune dans les années passées.
A TITRE COMPLÉMENTAIRE :

Au delà des arguments de droit qui précèdent, qui ne peuvent qu'être accueillis, les remarques suivantes s'imposent : Lorsque Monsieur LE FOLL a procédé à l'acquisition des terres sur lesquelles sont édifiés le Moulin de Kergoff et ses dépendances il a accepté en toute connaissance de cause l'existence et le positionnement de cette voie communale dont l'utilisation par le public est conforme à l'intérêt collectif.
Sa situation est identique à celle de toute personne dont l'immeuble jouxte une voie collective empruntée pour différentes raisons par des citoyens ne faisant qu'exercer leur droit de se déplacer en toute liberté.
Mettre un terme à cette situation uniquement pour favoriser son intérêt personnel n'est pas souhaitable.
C'est en vain qu'il se plaint du fait que certains promeneurs pénétreraient sur son fonds, puisqu'il suffirait qu'il procède comme le fait tout propriétaire en pareille circonstance, à savoir clore son terrain avec des moyens adaptés ce qui réduirait à néant les différents risques dont il prétend l'existence et qui ne sont nullement démontrés par ailleurs.
Il n'est pas possible d'accepter sa proposition selon laquelle « *pour les courses ou randonnées organisées le passage sera autorisé sur demande* » (page 19 pièce 1) puisque lors de la préparation des parcours de la dernière édition de la Plougastell (course organisée par le club REDEG PLOUGASTEL), manifestation au grand retentissement pour la commune (plus de 1000 randonneurs et coureurs), les organisateurs ont attendu jusqu'au dernier moment (la veille) l'assurance de ce que ce parcours pourtant habituel pourrait être une nouvelle fois utilisé. Monsieur LE FOLL ayant tardé à donner son accord, alors qu'il n'était pas en situation de refuser quoi que ce soit, et à remettre en place les pierres permettant le passage du gué qu'il avait de façon unilatérale et en toute irrégularité ôtées.
Par ailleurs, un muret a été construit par monsieur LE FOLL (prise de vue page9 de la demande de Monsieur LE FOLL), il réduit de facto la largeur de cette voie.
Dans le cadre du permis déposé et instruit par la collectivité, un bornage a sans aucun doute été effectué, sauf si ce muret n'aurait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, ce qui parait bien improbable.
De façon louable et conforme à l'intérêt des nombreux adeptes des sports de marche et randonnées la Ville de Plougastel-Daoulas multiplie actuellement les contacts avec les propriétaires de parcelles privées susceptibles d'accueillir un parcours en les incitant à autoriser le passage des pratiquants.
Il serait illogique que dans le même temps, une voie communale utilisée par le public, soit privatisée et devienne interdite d'accès, de façon contraire à l'intérêt commun.
Je m'oppose donc fermement à cette désaffection et aliénation en ma qualité de citoyen et d'utilisateur régulier de ce cette voie communale.

Pièce jointe N° 6 Argumentaire Mr LE DU

Note à l'intention de Mr Sylvain Robert Commissaire Enquêteur

Enquête d'utilité publique relative au chemin de Kergoff.

Une Enquête d'utilité publique a été décidée en session du Conseil municipal du 22 juin 2023 concernant la possible vente d'une portion de « chemin communal » à Mr Le Foll actuel propriétaire du moulin de Kergoff.

Chemin rural ou voie communale ?

Il conviendra de dissiper cette ambiguïté juridique sur laquelle est diligentée le motif de l'enquête publique.

De manière constante, textes et documents renvoient au statut de voie communale.

De la même manière, sans entrer dans les sources du droit, cette voie a toujours été ouverte au public et la nature même de ce droit permanent en usage divers et constants interroge sur sa future privatisation.

Les règles d'un usage ininterrompu en lien avec des pratiques ancestrales –relations du monde agricole et un des moulins de la vallée de Kergoff- ne peut qu'interroger sur une possible interdiction future demain.

Connaissance ou ignorance des servitudes se rattachant au bien ?

Mr Le Foll, se portant acquéreur d'une portion de voie communale, fait le constat de son usage

permanent, avec un usage plus dense encore, depuis quelques mois.

Il est vrai que cette voie est aujourd'hui pratiquée par un grand nombre d'usagers. Ce constat prouve s'il en était besoin la nécessité de garder cette voie ouverte au public.

A contrario, Mr Le Foll ne peut se prévaloir de découvrir aujourd'hui les servitudes se rattachant à la situation de son bien.

Les acquisitions faites de part et d'autre de la voie communale, l'ont été en connaissance de cause et l'on peut légitimement ne pas admettre un argument qui intervient largement à posteriori des acquisitions réalisées. Selon un vieil adage juridique « Nul ne peut se prévaloir etc. ... »

Intérêt privé ou intérêt général ?

Il est surprenant de constater que la commune envisage d'aliéner une voie communale publique pour satisfaire la demande d'une personne privée. En d'autre termes, il s'agit de priver tous les usagers de cette voie au bénéfice d'un seul.

Les droits relatifs à cette voie sont inaliénables et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune cession...

Il est répondu à cela que Mr Le Foll « pourrait, à la demande répondre favorablement à quelques autorisations ... » pour satisfaire au bon déroulement de telle ou telle manifestation.

Si ce droit est conféré à une personne privée – ce qui peut paraître surprenant en matière de délégation de pouvoir de police- on peut légitimement s'interroger sur les critères de détermination des choix positifs ou négatifs et sur le bien-fondé de transférer ce droit de manière discrétionnaire à une seule personne qui apprécierait l'intérêt ou non de telle manifestation à emprunter cette voie communale.

Maintien ou déni des activités agricoles ?

La voie faisant l'objet de l'enquête publique a toujours permis le passage des attelages agricoles- quels qu'en soient la nature-depuis des temps ancestraux jusqu'à nos jours.

L'aliénation de cette voie rendra tout passage impossible, sauf à considérer que des parcelles privées n'appartenant pas à Mr Le Foll, permettraient à ceux qui auraient malencontreusement empruntée cette voie , d'effectuer une manœuvre pour amorcer un obligatoire retour.

Solidité ou fragilité des mesures de compensation ?

Les éléments introductifs à l'enquête publique laissent envisager des mesures de compensation concernant un itinéraire de contournement de la voie communale.

Les mesures de compensation- autre passage sur une partie des terrains de Mr Le Foll- comportent-elles (s'il convenait d'y recourir) les garanties nécessaires ?

A l'évidence, non. Si nous en sommes aujourd'hui à nous interroger sur le maintien d'un droit de la population à circuler librement sur une voie communale qu'en sera-t-il demain s'il prend l'envie à Mr Le Foll ou ses ayants droit d'en contester le fondement du nouveau passage créé...

Les nombreuses et violentes altercations de Mr Le Foll vis-à-vis d'usagers ne laissent pas forcément entrevoir la possibilité d'accords solides et pérennes.

De surcroît, le passage envisagé, pourrait aussi concerner pour partie, une possible emprise sur des terrains de la commune de Loperhet. Ces éléments sont de nature à douter de l'entière fiabilité d'une solution présentée comme solution de rechange.

Enfin une dernière question se pose autour de cette possible voie de contournement. Si par

hypothèse cette voie se faisait, elle devra raisonnablement présenter les mêmes caractéristiques de voirie et permettre un passage aisé et sans restriction autant pour le tracteur et remorque que pour le promeneur.

Enfin, pour peu que l'on considère la réalisation d'un tel ouvrage, il faut aussi en considérer le coût global. Ceci conduit d'ores et déjà s'interroger à qui incombera la charge ? Il serait notoirement injuste, qu'on imagine l'imputation d'un tel coût, via le budget communal, aux contribuables à qui, simultanément, on supprime un droit. Si tel était le cas, nous glisserions ostensiblement vers une clause de droit léonin.

Un précédent juridique fâcheux.

La commune de Plougastel comporte, on le sait, un patrimoine varié et riche.

Notre commune a une situation fort enviable au sein de la rade de Brest. L'emprunt des sentiers, chemins et à fortiori voies communales permettent d'accéder à un environnement remarquable.

Ceci ne peut se faire qu'avec des règles de droit claires et intangibles. La situation de la voie communale de Kergoff est de ce point de vue exemplaire.

Si d'aventure, la collectivité cédait à cette demande, qui, pour ce qui me concerne est infondée, alors le risque serait pris d'ouvrir la porte sur d'autres demandes de même nature avec pour conséquence de morceler les voies empruntées et de dénaturer à terme une grande partie de notre patrimoine naturel.

On ne peut, ni on ne doit d'aucune manière encourager ce qui s'apparenterait à une « vente à la découpe »

De la même manière, on ne peut d'aucune façon créer un précédent juridique ni constituer de fait une possible jurisprudence utilisable à des fins discutables sur d'autres endroits du territoire communal.

Une publicité minimale autour de l'enquête publique, déficit d'information ?

Le sujet visé par l'enquête, ne peut guère être réduit à l'abandon par la commune de quelques mètres carrés à un propriétaire privé. Pour tous les motifs évoqués plus haut, le sujet abordé par l'enquête préalable concerne, à des titres divers un grand nombre de personnes sur le territoire communal.

Aussi est-il étonnant, alors que la loi l'y invite, que la commune n'ait pas jugé opportun d'en faire la publicité dans l'hebdomadaire communal d'information « Pedenn Zul », très largement distribué sur l'ensemble du territoire communal.

La parution dans un quotidien local, revêt, dans le contexte présent, une approche quelque peu minimaliste.

Une situation conservatoire étonnante.

L'enquête préalable doit précéder et éclairer le conseil municipal quant à la prise de décision définitive. Dont acte.

Dans l'attente du bon déroulement de ce processus de concertation, puis de décision, il eut été souhaitable et normal qu'à titre conservatoire les droits des usagers coutumiers soient maintenus.

Or, d'ores et déjà, Mr Le Foll fait prévaloir ses droits à empêcher tout passage (La route est barrée), alors même que l'enquête publique démarre à peine, que le conseil municipal n'a statué en rien et qu'il n'est pas fondé à ce jour de se revendiquer propriétaire de cette voie.

Plusieurs personnes ont pu constater, du fait de l'obstruction réalisée par Mr Le Foll, l'impossibilité d'emprunter cette voie.

Il y a là, me semble-t-il, une entrave à la liberté de circulation sur une voie publique communale.

Les personnes concernées, s'étonnent de cet état de fait et s'interrogent sur l'acceptation tacite par la commune de la situation créée qui tend à accréditer la thèse que, si Mr Le Foll agit de la sorte, c'est qu'il anticipe sur une cession qu'il considère déjà comme certaine par la commune.

La persistance de cette situation dans le temps et la non intervention de la commune pour faire valoir le droit interroge un peu plus chaque jour...

On le sait, il n'y a qu'une manière de restaurer un climat de sérénité dans le contexte de l'enquête publique préalable. Pour ce faire, il convient que la commune re- contextualise auprès de Mr Le Foll, les motifs de l'enquête publique en cours et qu'elle lui rappelle, dans ce cas, les droits et obligations de chacun.

En conclusion, et, pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, j'émets un **avis défavorable** et je m'oppose fermement en tant que citoyen de Plougastel et utilisateur de cette voie communale à sa vente et par voie de conséquence à son aliénation compromettant son usage public.

Fait à Plougastel-Daoulas.

Le 12 /10/2023

Mr. Dominique Le Du

195, Route Du Leurgueur

Lanvrizan

29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

DÉPARTEMENT DU FINISTERE

MAIRIE DE PLOUGASTEL DAOULAS

ENQUÊTE PUBLIQUE DU MARDI 03 OCTOBRE 2023 AU MARDI 17 OCTOBRE 2023
RELATIF AU PROJET DE DESAFFECTATION ET ALIENATION DU CHEMIN RURAL DE KERGOFF

Commissaire enquêteur : Sylvain ROBERT
Désignation par la commune de Plougastel Daoulas en date du 11 septembre 2023

Je soussigné , Dominique CAP , Maire de Plougastel Daoulas avoir reçu de Sylvain ROBERT, Commissaire Enquêteur, le rapport en 38 pages numérotées sur la mission d'enquête publique relative a l'aliénation d'un partie du chemin du moulin de Kergoff à la date du 14 Novembre 2023.
Le registre , les courriers postaux , et les annexes sont restitués le 14 Novembre 2023.

Fait à Plougastel Daoulas le 14 Novembre 2023.

P/o Mr TOULLEC.
Adjoint au maire, chargé de l'urbanisme.

MAIRIE DE PLOUGASTEL-DAOULAS 29470

Pour le Maire,
Jean-Paul TOULLEC,
adjoint en charge
de l'urbanisme
et du devoir de mémoire